



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 septembre 1986

ARRETE N° 68/86

Réglementant les mouillages individuels sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine (1)

Le préfet
commissaire de la République de la région de Bretagne
commissaire de la République du département d'Ille-et-Vilaine
Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 28 à L. 34, R. 53, R. 54 et R. 57, A. 20 et A. 39 ;

VU les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU vu les articles R. 26 et R. 29 du code pénal ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 3-72 du 28 janvier 1972 du préfet maritime de la deuxième région, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région ;

VU l'avis du 20 février 1984 de monsieur le directeur régional des douanes ;

VU l'avis du 15 mars 1984 de monsieur le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine ;

SUR PROPOSITION conjointe du directeur départemental de l'équipement et de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo ;

(1) Cet arrêté ne s'applique pas aux zones faisant l'objet de concession et aux zones de mouillage collectif.

ARRETENT

Article 1^{er} : Tout mouillage de corps mort sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine constitue une occupation publique maritime et du plan sur jacent devant donner lieu à une autorisation régulièrement délivrée.

Article 2 : Le présent arrêté concerne uniquement les demandes de mouillage individuel en dehors des ports délimités.

Article 3 : Toute demande d'autorisation sera faite sur imprimé signé par le demandeur ou une personne se portant fort pour lui, et adressé au directeur départemental de l'équipement (Subdivision d'exploitation maritime). Elle devra être accompagnée des documents donnant tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de l'affaire ainsi que de l'engagement de payer la redevance (daté, signé et timbré par le demandeur).

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement instruira la demande en ce qui concerne l'occupation du domaine public maritime.

Après décision concernant cette occupation, il adressera à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier compétent, le dossier comprenant la demande, les plans de situation, l'engagement de payer la redevance et 5 exemplaires du projet de récépissé reproduisant le texte de l'arrêté conjoint d'autorisation déjà signé en ce qui le concerne.

Le chef du quartier des affaires maritimes, après décision concernant l'occupation du plan d'eau, transmettra 4 exemplaires du récépissé, signé en ce qui concerne, au directeur départemental de l'équipement.

Le récépissé sera ensuite transmis après signature, en trois exemplaires, par le directeur départemental de l'équipement au directeur des services fiscaux, affaires foncières et domaniales, avec l'engagement de payer la redevance, pour remise au pétitionnaire après paiement par ce dernier de la redevance prévue par l'arrêté.

Article 5 : La durée de l'autorisation ne pourra excéder cinq années ;
A l'issue de sa durée de validité, l'autorisation pourra être reconduite, par période de 5 ans, sur demande du concessionnaire.

Article 6 : Les autorisations donneront lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor de redevances annuelles qui seront fixés par la direction des services fiscaux.

Pour l'année 1986, les redevances ont été fixées comme suit :

- bateaux de plaisance
longueur n'excédant pas 5 m 114 F/an
- bateaux de plaisance
longueur comprise entre 5 m et 8 m 215 F/an
- bateaux de plaisance
longueur supérieure à 8 m 285 F/an
- bateau de pêche (professionnels) : gratuité quelle que soit la taille

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les dix jours suivant la notification qui en est faite au pétitionnaire par le receveur local des impôts et par la suite le jour de chaque anniversaire de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé.

Pour les années suivantes, les tarifs fixés seront indexés selon la formule ci-après :

$$R_n = R_{(n-1)} \times [I_n / I_{(n-1)}]$$

dans laquelle :

Rn représente le montant de la redevance pour l'année considérée,
R (n-1) représente le montant de la redevance de l'année précédente,
In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,
I (n-1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L. 33, R. 57 et A. 22 du code du domaine de l'Etat.

Article 7 : Les mouillages seront disposés, entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du demandeur. Le flotteur supportant le mouillage sera suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet de courants. Il sera de couleur blanche et devra être maintenu en bon état d'entretien. Il portera les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation du navire.

Article 8 : Aucun mouillage ne pourra être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé.

Le demandeur devra jouir lui-même du mouillage concédé. Il ne pourra, sans autorisation de l'administration, céder à un tiers le bénéfice qu'il tient de l'arrêté.

Article 9 : Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté seront accordées à titre précaire et seront révocables sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra notamment être rapportée, en cas d'organisation de mouillage collectifs, en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions de l'arrêté sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives et pénales.

A partir du jour où la révocation aura été notifiée au demandeur, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au trésor.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation de mouillage ou de renoncement à celle-ci, le demandeur devra remettre immédiatement les lieux en leur état primitif.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de l'Etat. La responsabilité de celui-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaire ou à des tiers.

Article 12 : Les autorisations seront considérées comme périmées s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de remise du récépissé.

Article 13 : Les autorisations seront subordonnées aux conditions suivantes :

- les installations ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins autorisés ;
- le demandeur sera soumis aux prescriptions du code du domaine de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo, directeur des affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine, et monsieur le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier
préfet maritime de la deuxième région

Signé : le préfet
commissaire de la région de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine, C.J. Gosselin